

Loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique
n°28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement
de la Cour constitutionnelle

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 55, 57, 58 et 69 de la loi organique n°28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau : Dans le cas où la cour constitutionnelle est saisie pour constater l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, elle apprécie, eu égard à la nature et à la gravité desdites irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider les opérations dont s'agit, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle et, le cas échéant, leur reformation.

En cas d'annulation totale ou partielle des résultats du référendum, le corps électoral est à nouveau convoqué dans un délai de trois (3) à quatre (4) mois suivant la décision d'annulation.

Article 57 nouveau : Le droit de contester une élection appartient au candidat.

Article 58 nouveau : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats provisoires par le ministre chargé des élections.

Article 69 nouveau : Dès réception des observations visées à l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 sus énoncée, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée.

Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux (2) jours.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats.

Article 69-1 : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements.

Article 69-2 : La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin.

Article 2 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

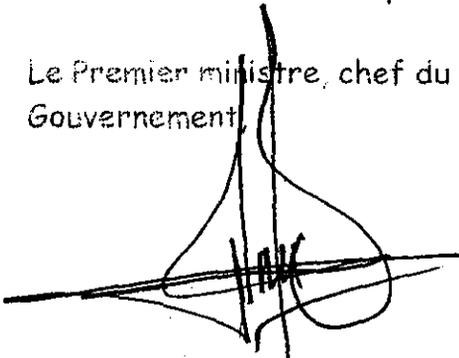
57 - 2020 Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2020



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République.

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



Clément MQUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la
sécurité sociale,

Finnin AYESSA.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-